

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1973

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et Mme Le Pen

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« utilisés par les personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises et dont le siège social est situé hors de France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de n'appliquer la diminution du remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole acquis en France qu'aux sociétés étrangères de transport routier de marchandises.